

Table des matières

Préface	9
Avant-propos	11
PREMIÈRE PARTIE La charge de la preuve des faits constitutifs de motif grave	15
Titre I. Le congé pour motif grave confronté au nouveau droit civil de la preuve	17
Chapitre I. Généralités	17
Chapitre II. Les nouvelles règles du droit civil de la preuve	18
Section 1. Généralités	19
Section 2. Les nouvelles définitions du Code civil.	19
Section 3. Les grandes règles de la preuve de droit civil	21
Section 4. Les notions	21
§ 1. La charge de la preuve	21
§ 2. L'admissibilité des modes de preuve	22
§ 3. La hiérarchie des preuves	23
§ 4. La force probante et la valeur probante	24
§ 5. La foi due aux actes	25
Chapitre III. Objet de la preuve – droit civil et congé pour motif grave	26
Section 1. Le droit civil	26
Section 2. Le congé pour motif grave.	27
Chapitre IV. La charge de la preuve – Droit civil – Congé pour motif grave	28
Section 1. Le droit civil.	28
§ 1. Le caractère supplétif de la charge de la preuve	28
§ 2. Les règles sous-jacentes de la charge de la preuve.	28
A. La charge de la preuve incombe au demandeur.	28
B. La collaboration à la charge de la preuve.	29
§ 3. Le rôle du juge	37

Section 2. Le congé pour motif grave.	39
§ 1. La charge de la preuve n'a pas un caractère supplétif	39
§ 2. La charge de la preuve incombe à l'auteur du congé	40
§ 3. La collaboration à la charge de la preuve	41
§ 4. La preuve certaine du congé pour motif grave	42
§ 5. Le doute profite au travailleur licencié pour motif grave.	43
§ 6. Le rôle du juge	43
Chapitre V. L'admissibilité de la preuve	44
Section 1. Le droit civil	44
§ 1. La preuve libre	44
§ 2. La preuve réglementée	47
§ 3. Les exceptions : l'impossibilité de prouver – Les autres exceptions.	47
Section 2. Le congé pour motif grave.	48
Chapitre VI. Les modes de preuve de droit civil	49
Section 1. L'écrit.	49
§ 1. Les notions	49
§ 2. L'écrit doit être signé	51
Section 2. Les témoins	52
§ 1. La notion	52
§ 2. La preuve par témoins doit être autorisée par la loi	53
§ 3. L'exigence de faits précis et pertinents.	53
§ 4. Le droit absolu du citoyen de demander des enquêtes et le pouvoir du juge	53
Section 3. Les attestations	54
§ 1. La notion	54
§ 2. Les conditions	54
§ 3. La valeur juridique des attestations	55
Section 4. Les présomptions	55
§ 1. Les notions	55
§ 2. Les présomptions légales	56
§ 3. Les présomptions de fait.	57
Section 5. Le serment	58
§ 1. Le serment décisoire	58
§ 2. Le serment déféré d'office	60
Section 6. L'aveu (art. 8.30 à 8.32 nouveau C. civ.)	60

§ 1. La notion	60
§ 2. Les contours de l’aveu	61
§ 3. Les caractéristiques juridiques de l’aveu.	61
§ 4. La force probante des différents aveux.	62
A. L’aveu judiciaire	62
B. L’aveu extrajudiciaire.	63
Chapitre VII. Les modes de preuve du congé pour motif grave	64
Section 1. L’écrit.	64
Section 2. Les enquêtes	64
§ 1. Le droit de principe d’une partie de solliciter une enquête	64
§ 2. Le pouvoir souverain du juge et le droit de principe	
de solliciter une enquête	65
§ 3. La valeur probante de l’enquête	67
Section 3. Les attestations	68
§ 1. Le formalisme de l’attestation.	68
§ 2. La valeur juridique des attestations	69
A. Les attestations pour soi-même	69
B. Les attestations des membres du personnel	70
§ 3. Les éléments qui peuvent affecter la force probante	70
Section 4. Les présomptions	72
Section 5. Le serment	72
§ 1. La valeur juridique du serment.	72
§ 2. Le serment et le motif grave.	73
Section 6. L’aveu.	73
§ 1. Les conditions de légalité	73
§ 2. La précision de l’aveu.	74
§ 3. La valeur probante de l’aveu.	74
Section 7. Le rapport de détective	75
§ 1. La loi du 19 juillet 1991 organisant la profession	
de détective privé	76
A. Une mission strictement réglementée.	76
B. L’opposabilité du rapport de détective	77
C. Le respect du droit à la vie privée.	79
§ 2. La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection	
des personnes physiques à l’égard des traitements	
de données à caractère personnel	83

A.	L'interdiction de recueillir des informations relatives à la santé.	84
B.	L'obligation d'information.	85
§ 3.	La recevabilité du rapport de détective	86
A.	Le principe.	86
B.	Les conditions de recevabilité.	87
C.	L'irrecevabilité du rapport comme preuve du motif grave	88
D.	La force probante des rapports de détectives privés	89
Section 8.	Les mesures d'instruction.	90
§ 1.	Le constat d'huissier de justice	90
A.	Les obligations de l'huissier de justice	90
B.	La force probante du constat d'huissier.	91
§ 2.	La production forcée de documents	91
§ 3.	Le secret professionnel	92
§ 4.	La collaboration à la charge de la preuve.	93

Titre II. La preuve du congé pour motif grave et le droit du travail 94

Chapitre I.	Les éléments de la charge de la preuve.	94
Section 1.	La double preuve à charge de l'auteur du congé	94
Section 2.	Le rôle du juge et le caractère impératif de par la loi de l'article 35	95
Chapitre II.	La preuve du double délai de congé	97
Section 1.	Le délai de congé de trois jours	97
Section 2.	Le délai de notification des fautes de trois jours.	98
Section 3.	Le caractère certain du délai de trois jours	99
Chapitre III.	La preuve des faits constitutifs de motif grave.	99
Section 1.	La vérification de la qualification des faits mentionnés dans la lettre de congé.	99
Section 2.	Le juge ne peut prendre en compte que les faits mentionnés dans la lettre de congé.	100
Section 3.	La vérification de la réalité des fautes reprochées.	102
§ 1.	La preuve certaine des fautes reprochées	102
§ 2.	L'incertitude et le doute profitent au travailleur	102
§ 3.	Le renversement de la charge de la preuve.	103

§ 4. Les effets de l'absence de preuve du caractère certain du motif grave	104
Section 4. La vérification de la condition de l'impossibilité immédiate de poursuivre la collaboration professionnelle	104
§ 1. La vérification du fait et/ou de l'ensemble des faits visés dans la lettre de congé	104
A. Le motif grave consiste en un ou plusieurs faits	104
B. Le motif grave consiste en un fait principal et d'autres faits accessoires	105
§ 2. Le juge doit vérifier si le dernier fait fautif s'est produit dans le délai de trois jours	106
Section 5. Le renversement de la charge de la preuve	106
Titre III. Le motif grave et l'autorité de la chose jugée au pénal	109
Chapitre I. La règle «le Pénal tient le Civil en l'état».	109
Chapitre II. La faute pénale n'est pas, par principe, constitutive de motif grave	110
Chapitre III. L'acquiescement au pénal n'exclut pas le congé pour motif grave	111
Titre IV. Le droit pénal de la preuve et le test <i>Antigone</i>.	112
Chapitre I. Généralités	112
Section 1. La présomption d'innocence	112
Chapitre II. La liberté d'appréciation de la preuve	113
Section 1. L'intime conviction du juge	113
Section 2. Les tempéraments	114
Chapitre III. La liberté dans l'administration de la preuve	114
Section 1. La liberté de la preuve	114
Section 2. Les limites à la liberté de la preuve	115
§ 1. L'exclusion de la preuve non soumise à la contradiction des débats	115
§ 2. L'exclusion de la preuve irrégulière	115
Chapitre IV. L'arrêt <i>Antigone</i> et les hautes juridictions belges	117
Section 1. La Cour de cassation	118
§ 1. L'arrêt <i>Antigone</i> , 14 octobre 2003	118

§ 2.	La jurisprudence pénale postérieure à l'arrêt <i>Antigone</i> . . .	119
§ 3.	Conclusion	122
Section 2.	La Cour constitutionnelle et <i>Antigone</i>	122
Chapitre V.	Le nouvel article 32 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle	124
Chapitre VI.	La Cour européenne des droits de l'homme.	125
Chapitre VII.	La Cour de justice de l'Union européenne	127
Chapitre VIII.	Les arrêts <i>Manon</i> et autres rendus en matière pénale . .	129
Section 1.	L'arrêt <i>Manon</i> du 9 juin 2004.	129
Section 2.	L'arrêt <i>Manon</i> du 2 mars 2005	130
Section 3.	L'arrêt dit « chômage » du 10 mars 2008	133
Chapitre IX.	La jurisprudence <i>Antigone</i> et le congé pour motif grave	134
Section 1.	La doctrine	134
Section 2.	La jurisprudence	135

**DEUXIÈME PARTIE Le droit au respect de la vie privée et
le contrat de travail 139**

**Titre I. Les dispositions du droit au respect de la vie privée
et le droit du travail. 141**

Titre II. La notion de la vie privée 142

Chapitre I.	L'intégration des droits civils fondamentaux dans le droit du travail	142
Chapitre II.	La notion de vie privée	143

Titre III. Les dispositions de droit externe 145

Chapitre I.	Le droit international	145
Chapitre II.	Le droit européen	146
Section 1.	La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	146
§ 1.	Les textes	146
A.	L'article 8 de la CEDH: le principe et son exception. . .	147
B.	L'article 17: l'interdiction de l'abus de droit	148

C.	L'article 18: la limitation de l'usage des restrictions aux droits	148
§ 2.	L'effet direct de l'article 8 de la CEDH.	149
§ 3.	Un droit fondamental, mais non absolu.	150
§ 4.	Les conditions de légalité des limitations au droit au respect de la vie privée	150
A.	Le principe de légalité et le terme «loi»	151
B.	Le principe de finalité et les dérogations possibles au respect du droit à la vie privée.	152
C.	Le principe de proportionnalité	152
D.	Le principe de transparence	153
E.	La renonciation au droit au respect de la vie privée	153
Section 2.	La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	154
§ 1.	Le droit au respect de la vie privée, des communications privées et la protection des données à caractère personnel	154
§ 2.	Les limitations au droit au respect de la vie privée, des communications privées et la protection des données à caractère personnel.	154
A.	Les conditions des limitations: légalité, nécessité et proportionnalité	154
B.	Interdiction de l'abus de droit	156
Section 3.	Les directives européennes.	156
Section 4.	Le règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. . . .	157
Section 5.	La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et la recommandation n° R(89)2 du 18 janvier 1989. . . .	158
§ 1.	La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981.	158
§ 2.	La Recommandation n° R(89)2 du 18 janvier 1989. . . .	159
Section 6.	L'autorité de protection des données	161

Titre IV. Le droit au respect de la vie privée et le droit belge . . .	163
Chapitre I. La Constitution belge	163
Section 1. L'article 22	163
Section 2. L'article 29	164
Chapitre II. La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel	165
Section 1. Généralités	165
Section 2. Le champ d'application de la loi.	167
Section 3. Les notions protégées	168
Section 4. Les conditions d'utilisation des données	170
§ 1. La licéité du traitement	170
§ 2. L'utilisation du traitement	171
§ 3. Le respect de la vie privée de toute personne physique lors du traitement de données à caractère personnel.	172
Section 5. Les sanctions.	173
Chapitre III. Les articles 314 <i>bis</i> et 259 <i>bis</i> du Code pénal relatifs aux communications non accessibles au public et aux données d'un système informatique	173
Section 1. La situation avant la loi du 30 juin 1994	173
Section 2. Les articles 314 <i>bis</i> et 259 <i>bis</i> du Code pénal	174
Section 3. Les modifications de l'article 314 <i>bis</i>	176
§ 1. Les termes.	176
§ 2. Le texte actuel.	176
Section 4. Les infractions à l'article 314 <i>bis</i>	178
Section 5. Les conditions des infractions.	178
§ 1. Les communications non accessibles au public et/ou les données d'un système informatique	179
A. Les communications non accessibles au public	179
B. Les télécommunications non accessibles au public	180
C. Les données d'un système informatique	181
§ 2. La prise de connaissance pendant et après la transmission	181
§ 3. L'utilisation d'un appareil	181
§ 4. Le caractère intentionnel de la prise de connaissance	182
Section 6. L'enregistrement par une personne qui prend part à la conversation non accessible au public	182
§ 1. Le principe	182

§ 2. L'exception : les attentes raisonnables du respect de la vie privée	183
§ 3. Les attentes raisonnables opposées à l'objectif poursuivi	185
Section 7. L'article 314 <i>bis</i> et les communications professionnelles	187
Chapitre IV. L'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques	188
Section 1. La situation avant la loi du 13 juin 2005	188
§ 1. L'interdiction de principe des écoutes téléphoniques	188
§ 2. Les exceptions	188
Section 2. La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques	189
§ 1. Le champ d'application de la loi du 13 juin 2005	190
§ 2. L'article 124 de la loi du 13 juin 2005	191
§ 3. L'article 125 de la loi du 13 juin 2005	192
§ 4. Les communications électroniques protégées	194
A. Toutes les communications électroniques	194
B. La prise de connaissance de la communication – Le contenu interne et externe	195
C. Le caractère privé ou professionnel de la communication – L'accord personnel de la personne concernée	195
D. Le caractère intentionnel de la connaissance	200
Section 3. L'application cumulée des articles 124 et 125	201
§ 1. Le consentement du travailleur	201
A. Le contrat de travail ou le règlement de travail	201
B. L'accord individuel	201
§ 2. L'existence d'une loi	202
§ 3. La nécessité du bon fonctionnement du réseau de l'entreprise et/ou la nécessité de l'intervention des services de secours et d'urgence	203
Chapitre V. La loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière	203
Section 1. Le contrôle de sortie des travailleurs	203
Section 2. La fouille des travailleurs	204
Section 3. Les conditions de validité de la fouille des travailleurs	205
Section 4. Les effets du contrôle	205

Titre V.	Le droit du travailleur au respect de la vie privée dans l'entreprise et le droit de l'employeur de gérer son entreprise ou la recherche du juste équilibre entre le droit de l'employeur d'exercer son autorité patronale et le droit du travailleur au respect d'une certaine vie privée dans l'entreprise	207
Chapitre I.	Le droit du travailleur au respect de la vie privée dans l'entreprise	207
Chapitre II.	La reconnaissance du droit au respect de la vie privée sur les lieux du travail par le biais du droit européen.	208
Section 1.	Le caractère non absolu du droit au respect de la vie privée du travailleur – Le droit d'ingérence de l'employeur dans ce droit au respect de la vie privée	212
Section 2.	Le droit au respect de la vie privée et le concept des «attentes raisonnables»	219
Section 3.	Le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu	222
§ 1.	Les limites.	222
§ 2.	Les conditions requises à l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée	223
A.	Le principe de légalité appliqué au droit du travail.	223
B.	Le principe de finalité appliqué au droit du travail.	225
C.	Le principe de proportionnalité appliqué au droit du travail	225
D.	Le principe de transparence appliqué au droit du travail	225
§ 3.	Les limitations jurisprudentielles du droit au respect de la vie privée dans l'entreprise	226
Chapitre III.	L'autorité patronale	228
Section 1.	La direction du travail	228
Section 2.	Le contrôle du travail	228
Section 3.	Le contrôle de l'utilisation du matériel de l'entreprise	229
Section 4.	Le contrôle du courrier professionnel.	230
§ 1.	Le principe	230
§ 2.	Les nuances.	231
Chapitre IV.	La situation avant l'adoption des CCT n ^{os} 68, 81 et 89	232
Section 1.	Des droits ou intérêts contradictoires	233

Section 2.	Le mode de résolution du conflit – La recherche d'un équilibre des droits antagonistes	234
Section 3.	La recevabilité de la preuve au regard de l'article 8 de la CEDH – La situation avant les CCT n ^{os} 68, 81 et 89	236
§ 1.	Le recours à l'article 8 de la CEDH	236
§ 2.	Les fouilles du travailleur et de ses effets personnels	236
§ 3.	La preuve par caméras	239
§ 4.	La preuve obtenue par des éléments stockés sur l'ordinateur professionnel	240
A.	Le contrôle des courriers électroniques professionnels et privés sur l'ordinateur	240
B.	Le contrôle des documents stockés sur l'ordinateur	241
§ 5.	La preuve par l'enregistrement des conversations téléphoniques dans l'entreprise	241
Chapitre V.	Le travailleur peut lever le droit au respect de la vie privée – La nature du consentement du travailleur	243
Section 1.	Le travailleur peut lever le droit au respect de la vie privée	243
Section 2.	La nature du consentement donné par le travailleur	244
§ 1.	L'accord de toutes les parties en cas d'écoute téléphonique	244
§ 2.	Les modalités de l'accord des parties	245
§ 3.	Le libre consentement du travailleur	246
TROISIÈME PARTIE	Le licenciement pour motif grave et les conventions collectives de travail relatives au droit au respect de la vie privée des travailleurs dans l'entreprise	249
Titre I.	La CCT n° 68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras	251
Chapitre I.	Généralités	251
Chapitre II.	Les dispositions relatives au droit au respect de la vie privée en droit du travail	253

Section 1.	Les différentes réglementations applicables en matière de surveillance par caméras	253
Section 2.	L'objectif de la CCT n° 68 et la reconnaissance de droits réciproques	253
Section 3.	La notion de surveillance	254
Chapitre III.	Les règles générales de la CCT n° 68	255
Section 1.	Le principe de finalité	255
§ 1.	Le respect d'une finalité déterminée	255
§ 2.	Les finalités autorisées	256
A.	Les quatre finalités autorisées	256
B.	Le caractère permanent ou temporaire de la surveillance	256
Section 2.	Le principe de proportionnalité et la non-ingérence dans la vie privée	257
Section 3.	L'information des organes sociaux et les travailleurs de l'entreprise	258
§ 1.	L'information collective des organes sociaux	258
§ 2.	L'information individuelle des travailleurs concernés	259
§ 3.	Les obligations de l'employeur en cas d'implication de la surveillance par caméras sur la vie privée du travailleur	259
§ 4.	L'évaluation régulière des systèmes de surveillance par caméras	260
Section 4.	L'obligation de bonne foi de l'employeur	260
Section 5.	L'assistance du délégué syndical	261
Chapitre IV.	La recevabilité de la preuve d'un motif grave au moyen d'une image par caméra	261
Section 1.	L'exclusion de la preuve illicite au regard de la CCT n° 68	262
Section 2.	La référence générale à la CCT n° 68	262
§ 1.	Le respect de la CCT n° 68	262
§ 2.	L'absence d'atteinte à la vie privée	263
Section 3.	Les obligations spécifiques de la CCT n° 68	264
§ 1.	L'information collective	264
§ 2.	La violation de l'obligation d'information individuelle	265
§ 3.	La violation du principe de finalité	267
§ 4.	La violation du principe de proportionnalité	267
Section 4.	La CCT n° 68 et la jurisprudence <i>Antigone</i>	267

§ 1.	Le refus d'appliquer la jurisprudence <i>Antigone</i>	267
§ 2.	L'application de la jurisprudence <i>Antigone</i>	268
Section 5.	Le devoir de loyauté de l'employeur et les images par caméras.	269
Titre II.	La CCT n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau	271
Chapitre I.	Généralités	271
Chapitre II.	Les dispositions relatives au respect de la vie privée	272
Section 1.	Les différentes réglementations applicables	272
Section 2.	L'objectif de la CCT n° 81 et la reconnaissance de droits réciproques	273
Chapitre III.	Les notions protégées par la CCT n° 81.	275
Section 1.	Les données de communication électroniques en réseau	275
Section 2.	La protection des données de communication électroniques en réseau privé	276
§ 1.	Les communications électroniques à caractère privé.	276
§ 2.	La référence à d'autres réglementations en vue de déterminer la notion de « communication privée ».	276
§ 3.	L'exclusion du disque dur.	278
§ 4.	Les communications électroniques professionnelles ne sont pas protégées	279
Chapitre IV.	Les conditions du contrôle de la messagerie électronique privée	281
Section 1.	Le droit nuancé de contrôler la correspondance électronique privée	281
Section 2.	Les conditions de légalité de l'ingérence	281
§ 1.	Le principe de légalité	282
§ 2.	Le principe de finalité	282
A.	Les faits illicites ou diffamatoires	283
B.	Les intérêts économiques ou financiers de l'entreprise	283
C.	La sécurité ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de l'entreprise	284
D.	Le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau.	285

§ 3.	L'ingérence dans la vie privée et le principe de proportionnalité	285
§ 4.	L'information des organes sociaux et des travailleurs	286
A.	L'information collective des organes sociaux	287
B.	L'information individuelle des travailleurs	288
C.	Le contenu de l'information	288
D.	Les modalités de l'information	288
Section 3.	L'individualisation des données	289
§ 1.	La phase d'information	289
§ 2.	Les conditions de finalité	290
§ 3.	La condition de proportionnalité	290
§ 4.	L'accord du travailleur	291
Chapitre V.	La recevabilité de la preuve d'un motif grave au regard de la CCT n° 81	292
Section 1.	Les raisons du contrôle	292
Section 2.	La messagerie professionnelle du travailleur	293
§ 1.	La messagerie professionnelle	293
§ 2.	La messagerie mixte	294
Section 3.	La messagerie privée du travailleur	295
§ 1.	L'écartement de la preuve recueillie illégalement	296
A.	La violation de la condition de finalité	296
B.	La violation de la condition de transparence	297
C.	La violation de la condition de proportionnalité	297
§ 2.	Les exceptions au principe de l'écartement de l'élément de preuve privé	298
A.	Le respect des conditions de nécessité et de proportionnalité	298
B.	Le caractère légitime du contrôle	298
C.	Le caractère fortuit de la découverte	299
Section 4.	La recevabilité de la preuve du motif grave	300
§ 1.	Le principe de base	300
§ 2.	Les exceptions	300
A.	Le caractère accidentel et la continuité de l'entreprise	300
B.	Le consentement du travailleur	300
C.	Le contrôle du temps de travail	301
D.	La réglementation de l'usage de la messagerie professionnelle à des fins privées	302

Section 5. Le consentement du travailleur	302
§ 1. Le consentement du travailleur doit avoir été librement donné.	303
§ 2. Le consentement résultant du contrat de travail, du règlement de travail ou d'une police interne.	303
§ 3. La nature du consentement donné lors d'un entretien avec l'employeur	303
§ 4. Le consentement de toutes les personnes concernées	304
§ 5. Les circonstances atténuantes	305
Section 6. La recevabilité de la preuve confrontée à <i>Antigone</i>	306
§ 1. Le rejet de la jurisprudence <i>Antigone</i>	306
§ 2. L'application de la jurisprudence <i>Antigone</i>	308
Section 7. Le devoir de loyauté de l'employeur et les courriers privés	311

**Titre III. La CCT n° 89 du 30 janvier 2007 concernant
la prévention des vols et des contrôles de sortie
des travailleurs qui quittent l'entreprise ou le lieu
de travail et les autres réglementations**

Chapitre I. Généralités	314
Section 1. La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police	314
§ 1. L'article 28 de la loi du 5 août 1992	314
§ 2. Les types de fouilles.	315
Section 2. La loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé	316
Section 3. La loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière	316
§ 1. La notion d'entreprise de gardiennage.	316
§ 2. Les constatations des agents de gardiennage ont valeur de présomption	317
§ 3. Le principe de base de l'interdiction du contrôle des travailleurs	317
§ 4. Les conditions du contrôle des travailleurs par une entreprise de gardiennage.	317
Chapitre II. L'objectif de la CCT n° 89 et la reconnaissance de droits réciproques	318
Chapitre III. Le champ d'application de la CCT n° 89.	319
Section 1. La notion de fouille.	319

Section 2.	La notion de contrôle des travailleurs à la sortie de l'entreprise	320
Chapitre IV.	Le respect des règles de finalité, de proportionnalité et de transparence	321
Section 1.	Le principe de finalité	321
Section 2.	Le principe de proportionnalité	321
Section 3.	L'obligation de transparence – L'information collective	322
Section 4.	Les méthodes de détection des biens de travailleurs et les agents de gardiennage	322
Section 5.	L'évaluation des méthodes de contrôle	323
Chapitre V.	Le consentement du travailleur	324
Chapitre VI.	La recevabilité de la preuve résultant d'une fouille . . .	325
Section 1.	La jurisprudence antérieure à la CCT n° 89	325
Section 2.	La jurisprudence postérieure à la CCT n° 89	326

QUATRIÈME PARTIE La recevabilité de la preuve d'un motif grave non réglementée par les conventions collectives de travail 327

Titre I. Généralités 329

Titre II. L'intrusion de l'employeur dans l'outil informatique. . 331

Chapitre I.	Le contrôle des courriers électroniques privés	331
Chapitre II.	Les données stockées sur un ordinateur	333
Section 1.	Les données non concernées par la CCT n° 81	333
Section 2.	Les données professionnelles stockées	333
Section 3.	Le consentement du travailleur	335
Chapitre III.	Le contrôle des sites internet utilisés à titre privé . . .	334
Section 1.	Le contrôle des sites Internet	334
Section 2.	L'information du travailleur	336

Titre III. La fouille du travailleur autre que celle visée par la CCT n° 89 339

Chapitre I.	La recevabilité de la preuve	339
-------------	--	-----

Section 1. La preuve recevable	340
§ 1. Le consentement du travailleur	340
§ 2. Le règlement de travail	340
Section 2. La preuve irrecevable	340
§ 1. L'absence d'accord du travailleur	340
§ 2. L'absence du travailleur	341
§ 3. La fouille et le motif grave	342
Titre IV. Les écoutes et les enregistrements téléphoniques	343
Chapitre I. Généralités	343
Chapitre II. Les écoutes téléphoniques et la vie privée du travailleur	344
Chapitre III. Les articles 314 <i>bis</i> du code pénal et 124 de la loi du 13 juin 2005 et les écoutes téléphoniques	347
Section 1. Les textes	347
§ 1. L'article 314 <i>bis</i> du Code pénal	347
§ 2. L'article 124 de la loi du 13 juin 2005	348
Section 2. La notion d'écoutes téléphoniques privées	349
Section 3. La protection des communications privées	350
Chapitre IV. L'absence de communications téléphoniques privées sur les lieux du travail	350
Section 1. Le principe de l'absence de communications téléphoniques privées	350
Section 2. Les tempéraments au principe	352
§ 1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	352
§ 2. Les attentes raisonnables du travailleur	353
Chapitre V. Les justifications des écoutes téléphoniques	354
Section 1. Les droits de l'employeur	354
Section 2. Le droit d'interdire l'utilisation du téléphone de l'entreprise	355
Section 3. Le téléphone privé du travailleur	355
Chapitre VI. La recevabilité de la preuve obtenue par écoute téléphonique	356
Section 1. L'écartement de l'enregistrement illicite	357
§ 1. Le principe	357
§ 2. Les tempéraments	358

Section 2. La recevabilité de la preuve de l'enregistrement	359
§ 1. L'utilisation du téléphone professionnel de l'entreprise	359
§ 2. L'utilisation des factures professionnelles identifiant les communications privées	359
§ 3. Le respect des conditions de transparence, de finalité et de proportionnalité	361
§ 4. Le consentement du travailleur	361
Titre V. Le système de géolocalisation	363
Chapitre I. La notion	363
Chapitre II. L'absence de textes spécifiques	363
Section 1. L'article 8 de la CEDH	364
Section 2. L'article 22 de la Constitution	365
Section 3. La loi du 30 juillet 2018	366
Section 4. La loi du 13 juin 2005	366
Chapitre III. La légalité du contrôle par GPS	366
Section 1. Le caractère professionnel du GPS	367
§ 1. Le caractère exclusivement professionnel	367
§ 2. Le caractère mixte du GPS	367
Section 2. La mention dans le règlement du travail du GPS	368
Section 3. Les conditions de légalité du contrôle de la vie privée du travailleur par GPS	369
§ 1. Le contrôle doit être licite	369
§ 2. Le contrôle doit poursuivre un but légitime	370
§ 3. Le contrôle doit être proportionné à la finalité poursuivie	370
§ 4. L'obligation de transparence	371
Titre VI. Les réseaux sociaux	372
Chapitre I. Les informations provenant du mur public Facebook	372
Section 1. La production en justice d'une publication sur le mur «public» Facebook	372
Section 2. La collecte systématique d'informations d'un réseau social	374
Chapitre II. Les informations provenant du mur privé Facebook	375

Section 1.	La production en justice d'une publication privée	375
Section 2.	La collecte systématique d'informations	376
Chapitre III.	Les informations émanant de courriers électroniques via le service de messagerie de Facebook	376
Section 1.	La production en justice d'un courrier privé via le service de messagerie de Facebook	376
Section 2.	La collecte systématique de courrier privé via le serveur Facebook	377
Chapitre IV.	Application de la jurisprudence <i>Antigone</i>	377